

Arrêt

n° 282 939 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. PRUDHON, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2021 par X, agissant en son nom personnel et pour le compte de sa fille X, ainsi que par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de leur demande de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 12 mai 2021 [...], ainsi que les deux ordres de quitter le territoire adoptés le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. M. V. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 22 juin 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mai 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les éléments invoqués par les requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Deux ordres de quitter le territoire sont également pris à l'égard des requérants. Le recours est dirigé contre ces actes.

2. L'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « *des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ; de l'article 5 de la directive 2008/115/CE ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, ils considèrent que la partie défenderesse se limite à formuler un principe général selon lequel la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors même qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position stéréotypée. Ils estiment que la position de principe de la partie défenderesse ne peut constituer une motivation suffisante en ce qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle elle estime que les éléments mentionnés en termes de demande ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ils déclarent que leur demande est argumentée en grande partie sur leur réseau social et affectif. Ils font référence aux nombreux témoignages relatifs à leur intégration et reprochent à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi ils ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles. Ils sont d'avis que la longueur de leur séjour et leur intégration, couplés à une rupture de longue durée avec leur pays d'origine, les empêchent de réaliser des déplacements à l'étranger et constituent des circonstances exceptionnelles.

3.3. Dans une deuxième branche, ils relèvent qu'un retour dans leur pays d'origine ne leur garantit pas d'obtenir un droit de séjour ce qui rendrait d'autant plus grave la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. Ils soulignent le long délai de traitement des demandes (plusieurs mois), et reprochent à la partie défenderesse de « *limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Arménie sur la vie privée et familiale des Requérants au caractère temporaire d'un tel retour* ». Ils déplorent par ailleurs le fait que l'« *arrachement (...) à leur réseau social et affectif serait donc pour une durée totalement indéterminée* ». Ils estiment enfin que la partie défenderesse « *a commis une erreur manifeste d'appréciation en analysant la violation possible des droits des Requérants tels que découlant de l'article 8 CEDH uniquement sur la base du caractère temporaire d'un éventuel retour en Arménie* ».

3.4. Dans une troisième branche, ils font valoir des considérations théoriques sur l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'insister sur « *le contenu de l'obligation pesant sur les Etats de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants* ». Ils reprochent à la partie défenderesse de s'être limitée à constater que l'intérêt de l'enfant mineur ne se trouve pas compromis dès lors qu'étant en séjour illégal, l'enfant devra accompagner sa mère en Arménie afin d'y lever les autorisations de séjour nécessaires. Ils estiment que la partie défenderesse a pris une « *position de principe stéréotypée* » sans préciser en quoi le fait que l'enfant évolue et soit scolarisé en Belgique depuis cinq ans ne puisse être pertinent. Ils rappellent que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité doit être individualisée.

4.1. Quant à la première branche, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué laisse apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants. Ainsi, elle a pris en considération la longueur du séjour de ces derniers en Belgique, leur intégration, la scolarité de l'enfant mineur, les attaches sociales sur le territoire, la volonté de travailler des requérants majeurs, le respect de l'article 8 de la CEDH, la longueur des démarches à effectuer dans le pays d'origine et l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser les requérants à introduire

leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Les requérants ne démontrent pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Cette motivation n'est d'ailleurs pas valablement remise en cause par les requérants qui semblent inviter le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

4.2. S'agissant de la longueur du séjour et à l'intégration, et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une « *position de principe stéréotypée* », ces allégations ne sont pas fondées. En effet, il ressort du premier acte attaqué, en particulier du premier paragraphe de sa motivation, que la partie défenderesse a pris en considération le séjour des requérants en Belgique « *depuis août 2016* » et leur intégration. Concernant leur intégration, la partie défenderesse fait référence aux « *cours de français et de néerlandais, attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler* ». Elle relève que les requérants ont déposé des documents pour appuyer leurs dires et notamment des témoignages. Ce faisant, la partie défenderesse démontre qu'elle a pris en considération les éléments invoqués par les requérants. Elle explique ensuite, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration des requérants en Belgique et la durée de leur séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Pour ce faire, elle étaye son raisonnement par des extraits d'arrêts, qu'elle estime applicables et pertinents pour le cas d'espèce démontrant ainsi qu'il s'agit d'une position partagée. En termes de recours, les requérants tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « *position de principe* » mais a bien rencontré les éléments invoqués par les requérants et motivé le premier acte litigieux à cet égard, en telle manière que le grief tiré d'une motivation insuffisante n'est pas fondé.

5. Quant à la deuxième branche, il y a lieu de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. En l'espèce, il ressort du premier acte entrepris et de la note de synthèse du 11 mai 2021, présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale et privée des requérants en Belgique. Elle a toutefois pu légitimement constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que rien n'empêche les requérants de se rendre dans leur pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour en Belgique et faire valoir leurs arguments à l'appui d'une telle demande. Les requérants sont en défaut d'exposer en quoi cette mesure serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le Législateur lorsqu'il impose, notamment, qu'une demande d'autorisation de séjour soit, en règle, introduite avant d'entrer sur le territoire.

L'argumentation visant, en substance, à démontrer que le départ des requérants ne serait pas temporaire, est purement hypothétique, en telle sorte qu'il ne saurait y être fait égard. En effet, l'argumentaire des requérants quant au délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour et au caractère non temporaire d'un tel retour ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, il y a lieu de relever que les requérants précisent que les informations sur le délai de traitement des demandes, auxquelles ils font référence en termes de recours, ont été trouvées sur l'ancienne version du site internet de l'Office des étrangers. Partant, ces anciennes informations ne sont plus pertinentes.

Dès lors, il ne peut être retenu que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

6.1. Quant à la troisième branche, il ressort de la lecture du premier acte querellé que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas, contrairement à ce qu'avancent les requérants, adopté une position de principe stéréotypée. La partie défenderesse explique longuement et clairement pourquoi le fait que la fille de la première requérante soit scolarisée en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et pourquoi le fait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. La motivation de la partie défenderesse à cet égard n'est pas valablement contestée en termes de recours.

Il ressort également de la note de synthèse du 11 mai 2021 que l'intérêt de l'enfant a été pris en considération en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il y est ainsi mentionné que l'enfant suit ses parents et qu'il y a une possibilité de prorogation de l'ordre de quitter le territoire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

6.2. Par ailleurs, s'agissant du fait que les requérants invoquent que « *même en l'absence d'effet direct de la Convention Internationale des droits de l'enfant, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise à l'article 24.2 de la Charte, laquelle a un effet direct en Belgique* », il y a lieu de rappeler que la Charte ne s'applique que lorsque les Etats membres mettent en œuvre le droit communautaire. Or, lorsque la partie défenderesse statue sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle ne met pas en œuvre le droit de l'Union. Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de la Charte.

6.3. L'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération et la motivation du premier acte attaqué, quant à cet intérêt, est suffisante.

7. Aucune critique n'est dirigée contre les ordres de quitter le territoire, en sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre ces actes.

8. Le recours n'appelle que des débats succincts et peut être rejeté selon une procédure purement écrite.

9. Entendus à leur demande expresse à l'audience du 20 décembre 2022, les requérants se sont bornés à faire valoir que le père des deuxième et troisième requérants n'a pu être contacté.

Ce faisant, outre que cette information apparaît sans pertinence au vu du contenu de l'ordonnance précitée du 12 octobre 2022, ils n'indiquent pas en quoi les constats posés par ladite ordonnance ne seraient pas fondés ni ne précisent en quoi la motivation des actes attaqués serait insuffisante à cet égard.

Dès lors, les requérants ne contestent donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontrent l'inutilité de leur demande d'être entendus et, partant, l'abus de la présente procédure.

10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL